

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Mme Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M. François Tanguay
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision procédurale

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2002

Liste des intervenants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

1. INTRODUCTION

Le 14 mars 2002, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002.

Le 22 mars 2002, SCGM transmet une demande écrite à la Régie lui demandant de statuer de façon prioritaire sur la demande de modification des tarifs D3 et D4, destinés à une clientèle à très grand débit (paragraphe 28 de la demande).

Le 22 mars 2002, la Régie rend la décision D-2002-66 qui amorce la procédure de l'ensemble du dossier, mais qui se limite à l'établissement de l'échéancier initial de l'examen de la demande prioritaire.

Le 2 avril 2002, SCGM dépose sa preuve sur le sujet prioritaire.

Le 18 avril 2002, la Régie rend la décision D-2002-85 portant sur la reconnaissance des intervenants pour l'ensemble du dossier et l'encadrement de la demande prioritaire relative aux tarifs D3 et D4.

Le 10 mai 2002, la Régie fait parvenir au distributeur et aux intervenants un document pour commentaires portant sur la liste des sujets du dossier tarifaire 2003, l'échéancier du dossier, les balises de remboursement de frais des intervenants et des propositions de modification aux lignes directrices du Groupe de travail. Le 14 mai 2002, elle reçoit les commentaires du distributeur et de certains intervenants.

La présente décision vise à encadrer le déroulement du dossier tarifaire 2003 de SCGM. La Régie met en place le Groupe de travail et établit les lignes directrices qui guideront ses activités. Elle détermine la liste des sujets qu'elle souhaite étudier en audience accompagnés d'une preuve détaillée spécifique de même que celle des sujets qu'elle réfère au processus d'entente négociée (PEN) du Groupe de travail. Finalement, elle détermine l'échéancier et les balises de remboursement de frais des intervenants.

2. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES SUJETS

2.1 SUJETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PREUVE DÉTAILLÉE SPÉCIFIQUE POUR ÉTUDE EN AUDIENCE

Dans chaque dossier, la Régie adopte les moyens procéduraux qu'elle juge les mieux adaptés aux circonstances du dossier. Dans cette optique, elle décide des sujets dont elle se réserve immédiatement l'étude et ceux qu'elle confie au Groupe de travail dans le cadre du PEN. De plus, pour les sujets destinés au Groupe de travail, la Régie détermine ceux qui exigeront une preuve distincte. Après réception du rapport final du Groupe de travail, elle pourra signifier son intention de référer en audience publique pour étude et adjudication un sujet faisant l'objet d'une entente.

Bien que l'allégement réglementaire et la mise en place du PEN impliquent une présence moindre de la Régie, cette approche ne signifie nullement qu'elle renonce à exercer sa juridiction. En tout temps, la Régie peut et doit intervenir conformément à tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le législateur. Selon la Régie, l'intérêt public peut commander que certains sujets soient traités autrement que par le biais du PEN.

La Régie considère que les sujets d'importance stratégique et ceux comportant de nouveaux principes réglementaires méritent d'être traités par voie d'audience et ne devraient pas faire l'objet de négociations entre les parties dans le cadre du PEN, de façon à permettre à la Régie d'entendre tous les points de vue sur ces aspects afin de rendre une décision éclairée.

Une liste de sujets à étudier en audience a été proposée au distributeur et aux intervenants dans l'envoi de la Régie du 10 mai 2002. À la suite des commentaires du distributeur et des intervenants, la Régie réfère au PEN du Groupe de travail le sujet « Propositions d'améliorations à la grille tarifaire issues du Groupe de travail sur le dégroupement des tarifs ». Les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve détaillée spécifique pour étude en audience apparaissent au tableau 1 auxquels il faut ajouter les sujets suivants :

- Procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz de réseau et du gaz de compression (suivi de la décision D-2001-214, section 3.3);
- Étude des différentes approches utilisées par les distributeurs gaziers canadiens concernant la réduction du coût du gaz de réseau (suivi de la décision D-2001-214, section 4.3);
- Rapport annuel de performance du programme de produits financiers dérivés (suivi de la décision D-2001-214, section 5.3.3);

- Rapport sur les travaux visant à apporter des améliorations au tarif d'équilibrage (suivi de la décision D-2001-232, section 5.1);
- Rapport sur les stratégies d'approvisionnement (suivi de la décision D-2001-232, section 5.4).

2.2 SUJETS RÉFÉRÉS AU PEN DU GROUPE DE TRAVAIL

Les sujets à être référés au PEN du Groupe de travail ont été proposés au distributeur et aux intervenants dans l'envoi de la Régie du 10 mai 2002. Certains intervenants ont formulé des commentaires visant l'ajout de sujets spécifiques.

La Régie maintient la liste des sujets qu'elle avait proposée pour référence au PEN, en y ajoutant, tel que mentionné précédemment, le sujet « Propositions d'améliorations à la grille tarifaire issues du Groupe de travail sur le dégroupement des tarifs ».

Cette liste de sujets n'est pas limitative. Tous les autres sujets liés au mécanisme incitatif et traitant spécifiquement des fonctions du distributeur peuvent être proposés au Groupe de travail par ses participants et faire l'objet du PEN.

La Régie demande au distributeur de présenter les documents selon le même format que celui utilisé dans le cadre du dossier tarifaire 2002.

En conséquence, les sujets référés au PEN apparaissent au tableau 1. Cependant, il faut y ajouter les sujets suivants, soit les suivis de décisions antérieures qui, quoique référés au Groupe de travail, devront faire l'objet de rapports détaillés spécifiques :

- Demande d'approbation des investissements du projet « SAPHIR » (suivi de la décision D-2000-34, section 5.1);
- Évaluation de l'effet de fidélisation et d'attraction du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) (suivi de la décision D-2001-232, section 5.6).

TABLEAU 1

SUJETS	G.T. information	PEN	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2004 du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2004 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Modification de la procédure d'ajustement et proposition d'un prix unique pour fourniture et compression	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Programme de produits financiers dérivés : volumes protégés et plafond aux contrats d'échange à prix fixe	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coûts projetés de transport et d'équilibrage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'approvisionnement	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Propositions d'améliorations à la grille tarifaire issues du groupe de travail sur le dégroupement des tarifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Application du mécanisme incitatif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'action pour utilisation des sommes du FEÉ et CASEP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Résultats et projection de dépenses totales incluant mise à jour du PGEE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Montant moyen de la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Structure de capital	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût en capital moyen	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût du capital prospectif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Revenu requis et ajustement requis des tarifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

G.T. information : sujets présentés en séance d'information du groupe de travail.

PEN : sujets devant faire l'objet du processus d'entente négociée.

Preuve distincte : sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte entendue en audience.

3. LIGNES DIRECTRICES DU GROUPE DE TRAVAIL

La Régie propose d'encadrer les activités du Groupe de travail du dossier tarifaire 2003 de SCGM en reconduisant les lignes directrices utilisées lors du dossier tarifaire 2002 et qui figuraient à l'annexe 1 de la décision procédurale D-2001-164.

Cependant, la Régie a proposé, dans son envoi du 10 mai 2002, des modifications visant l'allègement ou la clarification du texte de l'année dernière aux volets suivants :

- Participation des employés de la Régie;
- Confidentialité et non divulgation;
- Modalités et contexte d'intervention de la Régie.

OPINION DE LA RÉGIE

À la suite des commentaires reçus de SCGM et des intervenants, la Régie décide, à l'égard des deux premiers volets, de modifier le texte des lignes directrices tel qu'elle avait proposé dans son envoi du 10 mai 2002. En ce qui a trait au troisième volet, elle décide de le retirer des lignes directrices. La Régie décide également de retirer le volet « Frais des participants » puisqu'il est traité intégralement dans la présente décision. Enfin, une précision est apportée au volet « Recours du Groupe de travail à des experts ». Les lignes directrices qui encadrent les activités du Groupe de travail de la cause tarifaire 2003 de SCGM sont présentées à l'annexe 1 de la présente décision.

4. CALENDRIER

Comme l'année dernière, l'objectif de la Régie, dans le présent dossier, est de rendre sa décision avant le 1^{er} octobre. La Régie détermine le calendrier ci-dessous pour l'audience portant sur le dossier tarifaire 2003 de SCGM :

TABLEAU 2

Dépôt au Groupe de travail de la proposition tarifaire de SCGM	21 mai 2002
Réunions du Groupe de travail (7 jours à déterminer)	à compter du 27 mai 2002
Dépôt des budgets prévisionnels et des demandes de paiement de frais préalable	30 mai 2002, 12 h
Dépôt du rapport du Groupe de travail et de l'ensemble de la preuve de SCGM	27 juin 2002, 12 h
Demandes de renseignements à SCGM et/ou au Groupe de travail	11 juillet 2002, 12 h
Réponses de SCGM et du Groupe de travail aux demandes de renseignements	8 août 2002, 12 h
Dépôt (le cas échéant) des preuves des intervenants	15 août 2002, 12 h
Audience	28 août et 29 août 2002, 9 h 30

Pour accélérer le traitement du dossier et respecter l'échéance du 1^{er} octobre 2002, l'étape des demandes de renseignements aux intervenants n'est pas prévue au calendrier. Afin d'assurer l'équité procédurale, cette étape est cependant compensée par une période de près de deux semaines préalable à l'audience, permettant aux intervenants et au distributeur de se préparer adéquatement. La Régie précise qu'elle s'attend à ce que les réponses des participants aux observations écrites, s'il en est, lui soient communiquées au cours de l'audience.

L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal, à compter de 9 h 30.

5. BUDGET PRÉVISIONNEL ET FRAIS PRÉALABLES

5.1 BUDGET PRÉVISIONNEL

Les intervenants qui souhaitent réclamer des frais dans le cadre du présent dossier doivent présenter un budget prévisionnel qui tient compte des balises suivantes.

Portion relative au Groupe de travail

La Régie est d'avis qu'il est approprié de reconduire les paramètres décrétés dans la décision D-2001-164 pour les frais du Groupe de travail constitué dans le dossier tarifaire 2002. Les intervenants pourront réclamer un montant maximal de 1 600 \$ par séance d'information et un montant maximal de 2 400 \$ par séance de négociation. Ces montants sont établis en fonction de séance d'une journée de huit (8) heures et incluent le temps de préparation et de présence aux rencontres du Groupe de travail. De plus, elle estime que le travail de préparation pour une séance d'information demeure moins important que le travail de préparation pour les séances de négociation et que ces modalités permettent d'établir une enveloppe budgétaire raisonnable, étant donné la nature des sujets référés au Groupe de travail.

Les intervenants devront, par ailleurs, s'assurer, en tout temps, que, dans leurs réclamations, les taux et barèmes du *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide) seront respectés en ce qui a trait aux honoraires des représentants.

Par intervenant, le montant maximal admissible s'établit à 15 200 \$. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant. La Régie prévoit la tenue de 7 journées de réunion, c'est-à-dire 2 jours d'information et 5 jours de négociation.

Portion relative à l'audience

La Régie établit, pour la portion du dossier relative aux sujets étudiés en audience les 28 et 29 août 2002, les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience¹ :

- considérant le nombre et la nature des sujets devant être étudiés, la Régie estime le temps d'audience à deux (2) journées;

¹ Décision D-99-124, 22 juillet 1999, pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

- pour la préparation et la présence, un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas dix (10) jours-personne pour les deux (2) journées d'audience;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de six (6) jours-personne pour la préparation et la présence aux deux (2) journées d'audience;
- le cas échéant, le nombre d'heures pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, sera prévu par l'intervenant;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

La Régie précise que, compte tenu des balises fixées ci-dessus, le temps de préparation à l'audience couvre également le temps dont les intervenants pourraient avoir besoin pour répondre aux demandes de renseignements de la Régie relatives au rapport du Groupe de travail ou encore le temps qu'un intervenant pourrait utiliser pour préparer et présenter une dissidence audit rapport.

La Régie demande aux intervenants qui entendent réclamer des frais de déposer leur budget prévisionnel au plus tard le 30 mai 2002 à 12 h. Le paiement des frais sera effectué selon les barèmes de la décision D-99-124 et aura lieu au terme de l'audience. La Régie sera, dès lors, à même d'apprécier la pertinence et l'utilité de la participation de chacun des intervenants et le *quantum* des frais sera accordé en conséquence de cette évaluation.

5.2 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

L'intervenant qui désire se voir accorder de tels frais devra démontrer qu'il répond aux conditions prévues à l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables devront, le cas échéant, être déposées à la Régie conjointement au dépôt des budgets prévisionnels au plus tard le 30 mai 2002 à 12 h. Ces demandes devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

La Régie de l'énergie :

PERMET la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

ADOpte les lignes directrices décrites à l'annexe 1;

DÉTERMINE la liste des sujets référés au Groupe de travail et la liste des sujets étudiés en audience, tel qu'apparaissant à la section 2 de la présente décision;

ÉTABLIT le déroulement du dossier tarifaire 2003 de SCGM, tel qu'apparaissant au calendrier à la section 4 de la présente décision;

FIXE les modalités applicables à la préparation des budgets prévisionnels, telles que décrites à la section 5 de la présente décision;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

RAPPELLE aux participants les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en **huit copies** au Secrétariat de la Régie,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par **courrier électronique** ou sur **disquette** en format **MS Word**, version 6 ou supérieure, ou **WordPerfect**, version 6 ou supérieure.

Jean Noël Vallière
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M^e Yanik Sevigny;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman.

ANNEXE 1

Annexe 1 (6 pages)
J.N.V. _____
A.C.V. _____
F.T. _____

LIGNES DIRECTRICES

I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

Habilitation des représentants principaux

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

Nomination et rôle d'un animateur

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

Participation des employés de la Régie

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

Recours du Groupe de travail à des experts

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe.

IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une rencontre du Groupe de travail devront être envoyés à chaque représentant principal au moins deux

jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Dans la détermination de l'ordre du jour, comme dans le déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

Validation d'une proposition présentée à la Régie

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

VI. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

Contenu de l'entente

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;

- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

Acceptation d'une proposition par la Régie

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (Section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Dans les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

X. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.